

Enfant décédé à la naissance : peut-on percevoir des prestations familiales ?

La situation diffère selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA) :

Les parents peuvent percevoir la prime à la naissance dans l'une des situations suivantes :

L'accouchement (ou l'interruption de la grossesse) intervient à une date postérieure ou égale au ^{1^{er}} jour du mois civil suivant le 5^e mois de grossesse (soit à compter du 6^e mois de grossesse), que l'enfant soit né sans vie (mort-né) ou vivant et viable

L'accouchement (ou l'interruption de la grossesse) intervient avant cette date pour un enfant né vivant et viable (ayant un acte de naissance **et** un acte de décès).

Selon le cas, il faut fournir à la caisse soit un acte de naissance, soit un justificatif de grossesse.

À savoir

La prime à la naissance est versée sous condition de ressources.

Les parents peuvent aussi percevoir l'**allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant**

Elle est attribuée si le décès intervient à compter de la 20^e semaine de grossesse.

L'allocation forfaitaire est de 2 300,93 € ou 1 150,49 € , selon les revenus des parents.

À noter

Si vous êtes en possession d'un acte de naissance sans vie, vous devez transmettre ce document à la caisse.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Les parents peuvent percevoir la prime à la naissance dans l'une des situations suivantes :

L'accouchement (ou l'interruption de la grossesse) intervient à une date postérieure ou égale au ^{1^{er}} jour du mois civil suivant le 5^e mois de grossesse (soit à compter du 6^e mois de grossesse), que l'enfant soit né sans vie (mort-né) ou vivant et viable

L'accouchement (ou l'interruption de la grossesse) intervient avant cette date pour un enfant né vivant et viable (ayant un acte de naissance **et** un acte de décès).

Selon le cas, il faut fournir à la caisse soit un acte de naissance, soit un justificatif de grossesse.

À savoir

La prime à la naissance est versée sous condition de ressources.

Les parents peuvent aussi percevoir l'**allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant**

Elle est attribuée si le décès intervient à compter de la 20^e semaine de grossesse.

L'allocation forfaitaire est de 2 300,93 € ou 1 150,49 € , selon les revenus des parents.

À noter

Si vous êtes en possession d'un acte de naissance sans vie, vous devez transmettre ce document à la caisse.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Questions –

Réponses

- Enfant décédé à la naissance : quelles sont les règles d'état civil ?
- Comment contester un refus de la mairie en matière d'état civil ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance
- Interruption médicale de grossesse (IMG)

Où s'informer

?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles R531-1 à R531-6
Prime à la naissance
- Code civil : article 79-1
Règles d'état civil pour un enfant décédé à la naissance
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
Création de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (article 5)
- Décret n° 2020-1688 du 23 décembre 2020 relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant
- Circulaire du 19 juin 2009 relative à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance, mort-nés ou nés sans vie et à la prise en charge des corps



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00